

**REGLEMENT INTERIEUR.
DE LA COMMISSION MEDITERRANEENNE.
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
(CMDD)**

OBJET

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), comme prévu au paragraphe 4 de la section B de son mandat.

DEFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. on entend par "Commission" la Commission méditerranéenne du développement durable;
2. on entend par "Convention de Barcelone" la Convention de 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, telle qu'elle a été modifiée en 1995;
3. on entend par "Directeur exécutif" le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
4. on entend par "Secrétariat" le Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à l'article 17 de la Convention de Barcelone sous sa forme modifiée;
5. on entend par "Unité de coordination" le groupe désigné par le Directeur exécutif dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement comme étant l'unité responsable de l'administration du Plan d'action pour la Méditerranée;
6. on entend par "réunion de la Commission" toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Commission.

LIEU DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 3

Les réunions de la Commission se tiennent au siège de l'Unité de coordination du PAM, sauf si elles sont convoquées en d'autres lieux de la Méditerranée sur recommandation de la Commission approuvée par la réunion des Parties contractantes.

Remarque: Reformulation positive de l'article 3 du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes (RIRC), compte tenu des éléments du paragraphe 7 de la section E du mandat de la CMDD, tel qu'approuvé par la réunion extraordinaire des Parties contractantes (Montpellier, 1er-4 juillet 1996).

DATES DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 4

1. Comme prévu au paragraphe 7 de la section E du mandat de la Commission, la Commission tient des réunions ordinaires au moins une par fois jusqu'à l'an 2000, et ensuite au moins une fois tous les deux ans.

Remarque: Le paragraphe 1 de l'article 4 est formulé conformément au mandat de la Commission.

2. Le Directeur exécutif convoque les réunions de la Commission.

Remarque: Le paragraphe 2 de l'article 4 étend l'application de l'article 17 de la Convention de Barcelone sous sa forme modifiée, dans l'esprit du paragraphe 2 de l'article 4 du RIRC.

3. La Commission, à chaque réunion ordinaire, fixe la date et la durée de la réunion suivante.
4. La Commission peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, fixer la date d'une réunion extraordinaire.
5. Une réunion extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours au moins et de quatre-vingt-dix jours au plus suivant la date à laquelle la demande de réunion a été reçue du Secrétariat ou de tout membre de la Commission, à condition que ces demandes soient appuyées par au moins quatre membres de la Commission.

Remarque: Le paragraphe 4 de l'article 4 est ajouté pour raison de clarté. Le paragraphe 5 intègre des éléments et l'esprit de la Convention de Barcelone modifiée, du RIRC (paragraphe 4 de l'article 4) et un nouvel élément qui est souligné. Ce nouvel élément est conforme au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention de Barcelone modifiée, compte tenu du nombre accru des membres de la Commission.

INVITATIONS

Article 5

1. Le Directeur exécutif, avec l'accord tacite des deux tiers des membres de la Commission, invite à se faire représenter en qualité d'observateur aux réunions de la Commission tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées qui en fait la demande et qui s'intéresse directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Barcelone sous sa forme modifiée, ces observateurs peuvent participer aux réunions de la Commission et peuvent soumettre toute information ou tout rapport relatifs aux travaux de la Commission ou intéressant directement l'Etat qu'ils représentent.

Remarque: Cet article intègre l'esprit et des éléments de l'article 20 de la Convention de Barcelone modifiée, de l'article 6 du RIRC et du mandat de la Commission.

Article 6

1. Le Directeur exécutif invite à se faire représenter aux réunions de la Commission, par des observateurs, l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires compétents et les institutions spécialisées, lorsqu'ils concourent à la réalisation du Plan d'action pour la Méditerranée ou qu'ils s'intéressent directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Barcelone sous sa forme modifiée, ces observateurs peuvent participer aux réunions et peuvent soumettre toute information ou tout rapport relatif aux travaux de la Commission ou à des questions liées aux activités de l'organisation ou de l'organe qu'ils représentent.

Article 7

1. Avec l'accord tacite des deux tiers des membres de la Commission, le Directeur exécutif invite à se faire représenter aux réunions de la Commission, par des observateurs, toutes autres organisations intergouvernementales, y compris les institutions financières, dont les activités se rapportent aux fonctions de la Commission.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Barcelone sous sa forme modifiée, ces observateurs peuvent participer aux réunions de la Commission et peuvent présenter toute information ou tout rapport relatif aux travaux de la Commission ou à des questions intéressant directement les organisations qu'ils représentent.

Remarque: De même, les articles 6 et 7 intègrent l'esprit et des éléments de la Convention de Barcelone, du RIRC et du mandat des Parties contractantes.

PUBLICITE

Article 8

Les séances plénières des réunions de la Commission sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement. Les séances des organes subsidiaires des réunions de la Commission sont privées, à moins que la réunion de la Commission n'en décide autrement.

ORDRE DU JOUR

Article 9

En accord avec le Bureau de la Commission, le Directeur exécutif établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire de la Commission et le communique, avec les documents de base, aux membres de la Commission six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

Remarque: Les parties soulignées correspondent aux éléments nouveaux qui semblent nécessaires à la bonne marche d'un tel organe.

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend:

- 1) toutes les questions visées au paragraphe 3 de l'article B du mandat de la Commission;
- 2) toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée lors d'une précédente réunion de la Commission;
- 3) toute question proposée par un membre de la Commission;
- 4) le rapport du Directeur exécutif contenant des informations sur les activités en matière de développement durable, les progrès accomplis et les questions nouvelles qu'il y a lieu d'aborder;
- 5) Les rapports des gestionnaires de tâches et des groupes de travail thématiques;
- 6) toute question ayant trait au projet de budget, à la comptabilité et aux arrangements financiers.

Remarque: Les paragraphes 1, 4 et 6 de l'article 10 sont reformulés en tenant compte du mandat de la Commission et de l'article 11 du RIRC

Le paragraphe 5 est nouveau et tient compte du rapport de la première réunion de la Commission (Rabat, Maroc, 16-18 décembre 1996).

Article 11

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Directeur exécutif, en accord avec le Bureau de la Commission, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Article 12

L'ordre du jour provisoire d'une réunion extraordinaire de la Commission ne comporte que les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est adressé aux membres de la Commission par le Directeur exécutif en même temps que la convocation à la réunion extraordinaire.

Article 13

Lors de l'ouverture d'une réunion ordinaire de la Commission, les membres de la Commission, en adoptant l'ordre du jour de la réunion, peuvent ajouter, supprimer ou modifier tel ou tel point, ou en ajourner l'examen. Seuls des points que la réunion juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Article 14

Lors de l'ouverture de chaque réunion ordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 13, la Commission adopte l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire et de l'ordre du jour provisoire supplémentaire visés à l'article 11.

Remarque: Cet article est ajouté afin de rendre plus complète, cohérente et claire la procédure.

Article 15

La Commission n'inscrit en principe à son ordre du jour que des questions pour lesquelles une documentation suffisante a été adressée aux membres six semaines avant l'ouverture de la réunion de la Commission.

Remarque: Cet article est ajouté en vue d'améliorer l'efficacité et la rationalisation des travaux de la Commission. Le même article figure dans le règlement intérieur de l'ECOSOC.

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante, sauf décision contraire de la Commission.

REPRESENTATION ET POUVOIRS**Article 17**

Tous les membres de la Commission siègent au sein de celle-ci sur un pied d'égalité.

Chaque membre de la Commission est représenté par un représentant accrédité qui peut être accompagné des conseillers que le membre estime nécessaire.

Article 18

Les pouvoirs des représentants et les noms des conseillers sont communiqués par les membres de la Commission au Directeur exécutif avant la séance d'ouverture d'une réunion à laquelle ces représentants doivent assister. Le Bureau de la réunion de la Commission examine les pouvoirs et fait rapport à la Commission.

Article 19

Lors de la première séance de chaque réunion ordinaire de la Commission, le président de la réunion ordinaire précédente ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside la réunion jusqu'à ce que celle-ci ait élu son président.

Remarque: L'article 21 du RIRC est reformulé à la lumière de la composition de la Commission.

Article 20

Si le président est temporairement absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne l'un des vice-présidents pour exercer ses fonctions.

BUREAU DE LA COMMISSION

Article 21

Au début de la première séance de chaque réunion ordinaire, la Commission élit, parmi les représentants de ses membres, un président, six vice-présidents et un rapporteur sur la base d'une répartition géographique équitable et parmi les divers groupes.

Remarque: Cet article intègre des éléments du paragraphe 1 de l'article 20 du RIRC, du mandat de la Commission et du premier rapport de la réunion.

Article 22

Le président, les six vice-présidents et le rapporteurs élus par une réunion ordinaire remplissent leur mandat pendant un an au moins et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ils remplissent ces mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire qui serait convoquée entre ces réunions ordinaires. Exceptionnellement, ces membres du Bureau peuvent être réélus pour exercer consécutivement un nouveau mandat.

Remarque: La partie soulignée est ajoutée au paragraphe 2 de l'article 20 du RIRC en vigueur en tenant compte du premier rapport de la CMDD.

Article 23

- 1) Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau.
- 2) Si un membre du Bureau démissionne ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, un représentant du même membre de la Commission le remplace pour le reste de son mandat.

ORGANISATION DE LA REUNION DE LA COMMISSION

Article 24

- (1) Au cours d'une réunion, la Commission constitue les groupes de travail thématiques et autres groupes de travail qu'elle juge nécessaires, et elle leur assigne des thèmes qu'elle a identifiés comme revêtant une grande importance pour le développement durable de la région méditerranéenne ou toute question inscrite à l'ordre du jour, aux fins d'étude et de rapport. Ces groupes de travail sont autorisés à siéger dans les intervalles où la Commission n'est pas en session, assurant ainsi, avec le Bureau, la continuité de la Commission entre ses sessions.
- (2) A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission élit des gestionnaires de tâches pour chaque groupe de travail thématique et un président pour d'autres groupes de travail. La Commission peut autoriser le Bureau à examiner le rapport préliminaire des gestionnaires de tâches avant qu'il ne soit soumis à la Commission.

Remarque: Cet article intègre des éléments et l'esprit de plusieurs sources: paragraphe 1 de l'article 24 du RIRC, article 26 du règlement intérieur de l'ECOSOC, rapport de la première réunion de la Commission.

Article 25

Le Directeur exécutif agit en qualité de secrétaire à toutes les réunions de la Commission. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer.

Article 26

Le Directeur exécutif est chargé de tenir les membres de la Commission informés au préalable de toute question dont elle pourrait être saisie pour examen.

Article 27

Le Directeur exécutif, ou son représentant, peut faire des déclarations orales ou écrites à la Commission et à ses groupes de travail touchant toute question à l'examen.

Article 28

Le Directeur exécutif fournit et dirige le personnel requis par la Commission et est chargé de tous les arrangements nécessaires pour la réunion de la Commission.

Remarque: Les articles 26, 27 et 28 sont ajoutés pour tenir compte du caractère organique particulier de la Commission et de la nécessité de mieux préciser le rôle du Secrétariat au sein d'un tel organe. Des articles similaires figurent dans le règlement intérieur de l'ECOSOC.

Article 29

Le Secrétariat assure l'interprétation des discours, traduit et distribue les documents des réunions de la Commission et de ses groupes de travail; il publie et distribue les résolutions, les rapports et la documentation pertinente de la réunion de la Commission. Il conserve les

documents dans les archives de la réunion de la Commission et, d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Commission peut lui confier.

LANGUES DE LA COMMISSION

Article 30

Les langues officielles des réunions de la Commission sont l'anglais et le français. Un représentant peut s'exprimer dans une langue autre que celles des réunions, s'il fournit lui-même l'interprétation dans cette langue.

CONDUITE DES DEBATS

Article 31

Le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes concernant la conduite des débats (articles 30 à 41) s'applique, mutatis mutandis, à la conduite des débats des réunions de la Commission.

DECISIONS DE LA COMMISSION

Article 32

Les décisions de la Commission sont adoptées par consensus.

ENREGISTREMENT SONORE DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 33

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Commission, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

GESTIONNAIRES DE TACHES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 34

La Commission désigne les gestionnaires de tâches et constitue les groupes de travail qui sont nécessaires pour qu'elle s'acquitte de ses fonctions, et elle fixe leurs compétences et leur composition.

Article 35

La Commission fixe le mandat des gestionnaires de tâches et la composition des groupes de travail.

Remarque: Les articles 34 et 35 sont nouveaux et reflètent le caractère particulier de la Commission. Leur formulation tient compte du rapport de la première réunion de la Commission.

AMENDEMENTS AU REGLEMENT**Article 36**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision de la Commission. Il ne peut être modifié que lorsque la Commission a reçu du Secrétariat un rapport sur l'amendement proposé.

Remarque: Cet article simplifie la procédure de modification du règlement intérieur, tout en exigeant un rapport du Secrétariat.